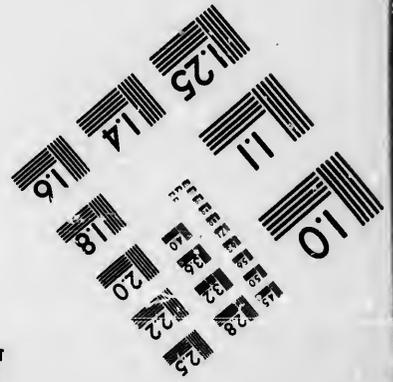
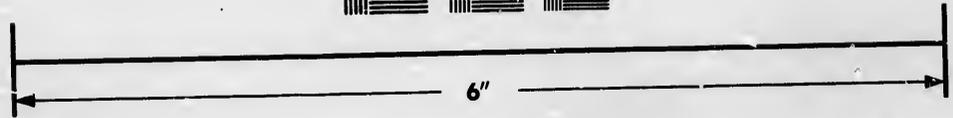
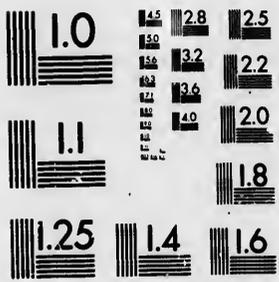


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1985

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir le meilleur image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

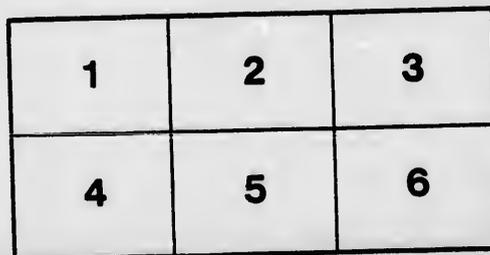
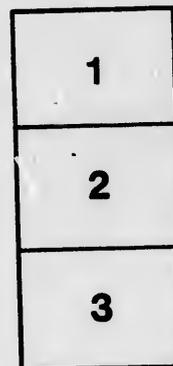
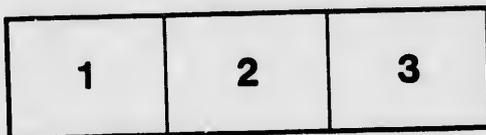
Sem'nary of Quebec
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche sheet contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont le couvercle en papier est imprimé sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et terminent par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

trata
o

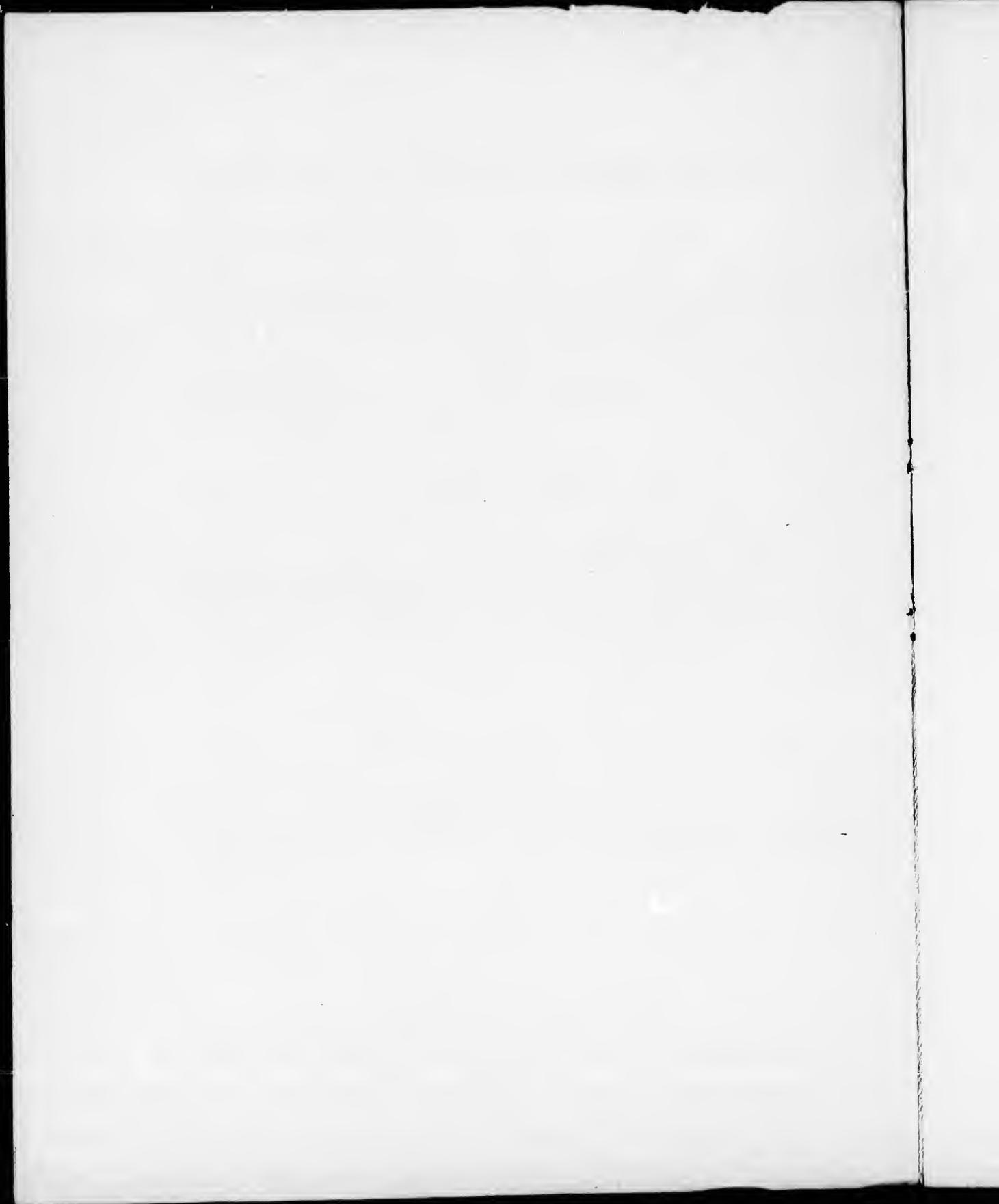
elure,
n à



32X

29 Sept 1877

CIRCULAIRE
DE S. G. MGR. L'ÉVÊQUE DE ST. HYACINTHE,
AU CLERGÉ DE SON DIOCÈSE.



CIRCULAIRE

AU CLERGÉ DU DIOCÈSE DE ST. HYACINTHE.

EVÊCHÉ DE ST. HYACINTHE, 29 Septembre 1857.

MONSIEUR,

Je m'empresse, au premier moment libre qui m'est donné, de vous faire part des travaux de la Conférence Ecclésiastique du mois de Janvier dernier, et de vous transmettre les sujets qui devront être traités dans les deux Conférences de l'année prochaine.

Ayant remarqué qu'il est difficile pour certains arrondissements de s'assembler dans les deux mois fixés par la Circulaire du 4 Avril 1853, je crois devoir accorder plus de latitude à ce sujet, et déroger à la dite circulaire, en permettant que la Conférence d'hiver se tienne dans Janvier ou Février, et la Conférence d'été, dans Juin ou Juillet. Je désire en outre que le Président ou le Secrétaire de chaque Conférence donne régulièrement avis, au moins dix jours d'avance, du jour et du lieu de l'assemblée pour son arrondissement.

C'est avec plaisir que j'observe que les sujets de la dernière Conférence ont été traités avec un soin tout particulier, et que les réunions ont été plus nombreuses qu'à l'ordinaire. Je ne puis que donner un nouvel encouragement aux efforts qui ont été faits jusqu'à présent pour la prospérité toujours croissante d'une institution qui a déjà fait un grand bien dans ce Diocèse, tant sous le rapport de l'étude qu'elle a fait aimer que par les connaissances ecclésiastiques qu'elle a fait acquérir.

Je profite de la présente pour vous informer qu'à l'avenir l'anniversaire de ma consécration épiscopale se fera le 8 Juin, jour de ma translation par N. S. P. le Pape de l'Evêché de Martyropolis à celui de St. Hyacinthe, et cela en vertu d'un décret de la S. C. des Rites du 2 Sept. 1741. Ainsi, au lieu de dire la Collecte *pro Episcopo* le 25 Juillet comme ci-devant, vous devrez la dire désormais le 8 Juin ; vous trouverez d'ailleurs cette réforme mentionnée dans l'*Ordo* de l'année prochaine.

Résumé de la Conférence du mois de Janvier dernier.

SUR LA QUESTION : *Doit-on renouveler l'Indulgence in articulo mortis dans la même maladie, et si on le doit, après quel intervalle*, qui n'avait pu être résolue dans l'une des Conférences de Juillet 1856, et qui avait été remise à la discussion de la dernière réunion, la dite Conférence, après avoir pesé le texte de la Constitution *Pia Mater* de Benoit XIV, la rubrique du Rituel et la formule même de l'Indulgence, a émis l'opinion suivante :

1^o. Que l'Indulgence doit être renouvelée, si le pénitent n'était pas en état de grâce ou n'avait pas rempli les conditions exigées :

2^o. Qu'elle peut être réitérée dans la même maladie, chaque fois que le malade, après avoir éprouvé un mieux qui ôte la crainte du danger de mourir, retombe dans ce danger.

3°. Que dans certaines maladies prolongées où, pendant des semaines entières, le malade est regardé comme pouvant mourir d'une heure à l'autre, l'indulgence pourrait être réitérée, du moins avec une intention conditionnelle, pour être appliquée aux fautes que le malade aurait pu commettre, vu que le sentiment qui tient qu'elle n'a son efficacité qu'à l'article de la mort, n'est pas certain, et qu'au moment où elle a été donnée d'abord, le malade n'était peut-être pas dans ce danger imminent qui semblerait nécessaire pour sa validité.

La Conférence remarque cependant que l'opinion, que l'indulgence n'a son effet qu'au moment de la mort, et que par conséquent elle ne doit pas être réitérée, semble adoptée par le plus grand nombre des auteurs. Mgr. Bouvier rapporte même qu'elle est suivie à Rome; mais on ne cite à l'appui de cette opinion aucun texte péremptoire, aucune décision des Souverains Pontifes, ou de la Congrégation des Indulgences.

L'opinion de la Conférence me paraissant être celle du plus grand nombre des Conférenciers de tous les arrondissements, et étant d'ailleurs appuyée sur de graves autorités et sur des raisons très-fortes, je n'hésite pas à déclarer qu'elle peut être suivie dans la pratique, au moins jusqu'à ce que l'on puisse avoir des autorités qui prouvent clairement le contraire.

1ère Question. *La juridiction des Curés du Canada, quoad forum pœnitentiæ, peut-elle être par eux déléguée à tout Prêtre approuvé, ou les Curés peuvent-ils inviter tout Prêtre approuvé à confesser chez eux leurs paroissiens ?*

Les sentiments se sont partagés comme suit entre les trois Conférences: 1°. L'une d'elles, après avoir donné la définition des mots *approbation et juridiction*, est d'opinion que les Curés ont la juridiction ordinaire, et que par conséquent ils peuvent déléguer, mais qu'en Canada les Curés n'usent pas de ce droit, parce que les Evêques l'ont restreint; et elle cite à l'appui un Mandement de 1793.— 2°. Une autre, tout en donnant les principes concernant l'approbation et la juridiction, est portée à croire que les Curés du Canada, strictement parlant, ne peuvent inviter les Prêtres de leur Diocèse, tels qu'ils ont été crus approuvés jusqu'à présent, à confesser chez eux leurs paroissiens. Mais en même temps, sans prétendre même exprimer un désir, elle a cru apercevoir dans la presque unanimité de la pratique contraire dans tous les pays une espèce de droit commun qui n'a pu s'introduire ainsi généralement que pour l'avantage du bien des âmes que les Evêques ont dû y apercevoir. 3°. La troisième Conférence a émis à l'unanimité l'opinion que les Curés du Canada ne peuvent point donner le pouvoir d'absoudre leurs paroissiens à d'autres Prêtres, même Curés. Le motif principal de cette opinion est la nécessité de l'approbation que l'Evêque seul peut donner. Le Concile de Trente, session 25, ch. 15, déclare que pour entendre les confessions, il faut l'approbation de l'Evêque, et depuis ce Concile, l'approbation se donnant avec la juridiction, elle ne s'étend pas au-delà des limites de celle-ci. La Congrégation du Concile répond ainsi à la question: si un Curé quelconque est approuvé pour tout le Diocèse où est sa Cure—*censeri approbatum ad audiendas confessiones duntaxat in eâ civitate vel oppido ubi sita sit parochialis, non autem passim per totam Dioecesim*—Ferraris, V. *Jurisdictio*, dit que l'approbation et la juridiction sont distinctes de soi, mais qu'elles se confondent, parce qu'elles sont

données par le même acte.—Bouix—*De Parocho*, dit : *Nequit Parochus ad audiendas confessiones vel predicandum verbum divinum, sibi in adiutorium assumere sacerdotem, qui non sit ab Episcopo quoad hoc approbatus* (d'après le Concile de Trente, chap. 18, sess. 23 et chap. 2, sess. 5).—Bouvier, T. 5, p. 481, 8ème édit. dit que l'approbation dépend entièrement de l'Evêque, et peut être limitée de la manière qu'il voudra. Puis il déclare que, d'après l'usage général, l'approbation et la juridiction sont conférées par l'Evêque par le même acte, et par conséquent limitées de la même manière : il en conclut que les Curés ne peuvent déléguer personne maintenant. La Conférence a cité de plus, à l'appui de son opinion, Collet, de *Pœnitentiâ*, Ferrarij, V. *Parochus*, Gury, de *Pœnitentiâ*.

Il résulte de ces diverses autorités que, dans le Droit Romain, il est au moins très douteux que la discipline actuelle de l'Eglise autorise cette délégation ecclésiastique. D'une autre part, quant au désir exprimé, il me paraît bien difficile qu'un Evêque, dans son Diocèse, à moins de raisons très fortes, fasse une dérogation à la discipline uniforme d'une Province ; discipline d'ailleurs qui probablement se rapproche beaucoup du droit commun.

2de Question. *Y a-t-il obligation grave pour les confesseurs des jeunes enfants de préparer ceux-ci à l'absolution et de les absoudre, si avant l'âge de la première communion, ils sont jugés avec certitude ou probabilité avoir péché grièvement ?*

Toutes les Conférences ont été unanimes à se déclarer pour l'affirmative. Le 4me Concile de Latran enjoint à tous les fidèles parvenus à l'âge de discrétion de se confesser au moins une fois tous les ans ; on comprend que les enfants ne sont pas plus exempts de ce précepte que les grandes personnes, et que les confesseurs doivent veiller au salut de leurs âmes comme à celui des autres personnes dont ils sont chargés. Gury (de 3^o *Ecclesiæ præcepto*) dit : *graviter errant neque excusari possunt confessarii qui pueros sibi commissos nunquam antè primæ communionis aetatem absolvere volunt*. St. Ligori, (*Theologia Moralitatis*, lib. 6, No- 432, et *Praxis Confessarii*, No. 91) est aussi très formel sur ce point. Il va même jusqu'à recommander fortement la pratique de les confesser tous les deux ou trois mois, et de les absoudre, au moins sous condition, dans le cas de péchés véniels douteux.

Il n'y a plus à balancer après de semblables autorités. Aussi la pratique des bons curés, dans le pays, est-elle de confesser la généralité des enfants, au moins deux fois par année.

3ème Question. *Quelle réfutation peut-on offrir aux Protestants qui tirent de ces mots nisi ob fornicationem du 9me verset du XIX ch. de St. Matthieu une objection en faveur du divorce quoad vinculum pour cause d'adultère ?*

Toutes les Conférences se sont accordées à émettre d'abord en principe qu'il ne peut y avoir de contradiction dans la sainte écriture, et que si un texte semble présenter quelque difficulté, le sens en doit être déterminé par les autres passages sacrés sur le même sujet, conçus en termes clairs, positifs et qui ne peuvent laisser matière à aucun doute. Voici maintenant les textes qui ont été produits comme exprimant de la manière la plus explicite l'indissolubilité du lien conjugal.

Quicumque dimiserit uxorem suam, et aliam duxerit, adulterium committit super eam, et si uxor dimiserit virum suum, et alii nupserit, mæchatur. St. Marc. X. 11, 12.

Omnis qui dimittit uxorem suam, et alteram ducit, mæchatur. St. Luc XVI. 18.

Quæ sub viro est mulier, vivente viro, alligata est legi : si autem mortuus fuerit vir ejus, liberata est à lege viri. Rom. VII. 2. 3.

Il résulte de ces différents textes que les mots *nisi ob fornicationem* ne doivent s'entendre que d'une séparation *quoad torum* et non *quoad vinculum*. S'ils avaient eu trait à l'indissolubilité du mariage, les Evangélistes St. Marc et St. Luc n'auraient pas manqué d'en faire mention, car alors il devenait très essentiel de les exprimer. Qui ne comprend d'ailleurs que le Christ, qui était venu établir l'ordre sur la terre, ne voulût aussi rétablir le mariage dans sa sainteté primitive, et qu'en prononçant ces paroles il ne voulût donner une leçon aux Juifs qui, abusant du texte du chap XXIV du Deutéronome, *propter aliquam fœditatem*, renvoyaient leurs épouses pour la moindre cause. Jésus-Christ n'aurait par là restreint à l'adultère seul la séparation *quoad torum*. Puis, parlant à ses apôtres, il aurait insisté davantage sur l'indissolubilité absolue du mariage.

Ces développements copiés des rapports mêmes des conférences, suffisent pour réfuter péremptoirement tous les partisans du divorce soit légal, soit biblique. Je ne puis réellement qu'applaudir de nouveau au travail des dernières Conférences et me réjouir de l'émulation Ecclésiastique qui y règne. Je profiterai aussi plus tard des quatre suggestions qui y sont faites, concernant des matières à discuter.

Voici les sujets qui devront être traités dans les deux Conférences de l'année 1858.

CONFÉRENCE DE L'HIVER,

DE THEOLOGIA.

Jacobus parochus videns choreas valdè frequentes in suâ parœciâ, parœcianosque suos parum attendere gravibus suis eâ de re monitis, eas tandem interdixit omnibus sub pœnâ privationis absolutionis et communionis paschalis. Indè cum dolore coactus est arere à sacrâ communione, tempore paschali, majorem partem populi sui, maximè juvenum qui prohibitionem suam non servaverant.

Hæc infelici experientiâ edoctus, ac de opportunitate hujus medii dubitans, nunc tandem quærit ab amico sacerdote.

1^o *An choreæ tanquam malæ habendæ sint ?*

2^o *An sub tantâ pœnâ prohiberi possint ?*

3^o *An prudenter se gesserit in casu, tum prohibendo eas sub pœnâ privationis communionis paschalis, tum ab eâdem sacrâ communione arcendo omnes qui prohibitioni suæ non paruerunt.*

DE LITURGIA.

Num omissio plurium unctionum in administratione Sacramenti Extreme

Unctionis noceat validitati aut integritati hujus Sacramenti, et in casu omissionis, quid faciendum in praxi?

DE SCRIPTURA SACRA.

Sit autem sermo vester est, est, non, non, Quod autem abundantius est, à malo est. St. Matth. V. 37 Nonne hæc verba prohibent jusjurandum?

CONFÉRENCE DE L'ÉTÉ.

DE THEOLOGIA.

Josephus de domo cedendâ eum Paulo vivâ voce paciscitur, contractu postera die apud notarium conficiendo, ut pecuniam requisitum invenire possit. Interea venditor pretium majus à Francisco acceptat, atque jurejurando venditionem confirmat, donec instrumentum conficiatur. Cui fidens juramento Franciscus meliori pretio domum vendit. Nunc, uterque pecuniam exsolvere paratus, instrumentum petit à Josepho. Anxius indè venditor quærit.

1^o Horum utrum dandum sit instrumentum?

2^o An alteri damnum sit compensandum?

DE LITURGIA.

Quid facere debet sacerdos qui, introitu incepto, rememoratur se non esse jejunum? Quid vero, si post offertorium? Agitur in his duobus casibus de missâ de præcepto.

DE SCRIPTURA SACRA.

Nonne hic est fabri filius? Nonne mater ejus dicitur Maria, et fratres ejus, Jacobus et Joseph, et Simon et Judas? Et sorores ejus, nonne omnes apud nos sunt. St. Matth. XIII. 55. 56. Nonne hæc verba, à Nazarenis et forsan familiæ Jesu vicinis elata, probent, 1^o Josephum fuisse Patrem naturalem JE-
SU. 2^o Beatam Virginem, post Jesum natum, habuisse filios et filias?

En terminant, je prie MM. les Secrétaires d'être exacts à transmettre à l'Evêché les Procès-Verbaux de leur Conférence un mois après la tenue de l'assemblée, afin que je puisse en préparer le résumé général pour la fin de Septembre, époque à laquelle il sera désormais publié et expédié.

Je suis bien cordialement,

Monsieur,

Votre tout dévoué serviteur,

✠ J. C. ÉVÊQUE DE ST. HYACINTHE.

(Vraie Copie.)

Ptre. Secrétaire.

